

ARTICLES.	En vertu de laquelle autorité.
<i>Tableau des Exemptions.—Suite.</i>	
Bois de toute espèce ; Laine ; Laine—lin et fibre ; Monnaies et lingots ;	22 Vict., chap. 2. " " " O. en C. 11 sept. 1863. 22 Vict., chap. 2.
Les réimpressions étrangères d'ouvrages anglais sont soumis à un droit de 12½ par cent, payable au gouvernement impérial, pour le bénéfice du possesseur du droit de propriété littéraire ;	13 et 14 Vict., chap. 6.
—	
<i>Tableau des Prohibitions.</i>	
L'importation des articles qui suivent est prohibée sous peine d'une amende de cinquante louis, et de la confiscation du paquet ou caisse dans les- quels ces marchandises peuvent être trouvées ;	
Livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou indécent ; Monnaie affaiblie ou contrefaite.	22 Vict., chap. 2. " " "